



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Novembre 2016



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL SUPPRIMANT L'ABONNEMENT DE LA SOCIETE CLEO

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Tournan-en-Brie du 27 mars 1991 approuvant la conclusion d'un traité d'affermage pour l'exploitation du marché d'approvisionnement,

Vu le règlement intérieur du marché du 13 juin 1991, et notamment ses articles 18 et 27,

Considérant que le concessionnaire « Les fils de Madame Géraud » a constaté l'absence de la société CLEO, représentée par Monsieur MOUSSOUS Farid, sise 63-65 avenue Eiffel à GRETZ-ARMAINVILLIERS,

Considérant qu'un courrier de mise en demeure a été envoyé à Monsieur MOUSSOUS en recommandé avec accusé de réception, et remis en main propre le 08 octobre 2016,

Considérant que la société CLEO est toujours absente aux deux séances hebdomadaires du marché de Tournan-en-Brie et que Monsieur MOUSSOUS n'a pas répondu au courrier de mise en demeure du concessionnaire,

Vu la proposition du concessionnaire « Les fils de Madame Géraud » représenté par Monsieur Franck LAVILLE, responsable régional d'Ile-de-France, d'exclure la société CLEO,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'abonnement de la société CLEO représentée par Monsieur MOUSSOUS sise 63-65 avenue EIFEEL à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) est supprimé.

ARTICLE 2 : la société CLEO est exclue du marché et ne pourra plus se présenter aux deux séances hebdomadaires prévues au traité d'affermage conclu entre la ville de Tournan-en-Brie et « Les fils de Madame Géraud ».

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Tournan-en-Brie,
Les fils de Madame Géraud représenté par Monsieur Franck LAVILLE, responsable régional d'Ile de France
Monsieur MOUSSOUS, société CLEO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **3 - NOV. 2016**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société INEO INFRACOM, en date du 24 octobre 2016, pour le compte de ENGIE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de tirage des câbles pour la fibre optique, à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de tirage des câbles pour la fibre optique, à compter du 7 novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : La circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux, qui auront lieu entre 8h30 et 17h00, dans les rues suivantes :

- rue Albert Lebrun
- chemin de la Fosse Effondrée
- hameau de Villé
- hameau de Mocquesouris
- ferme de Courcelles
- rue de la Ligorne
- route de Coulommiers
- rue Winston Churchill
- route de Fontenay

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre 8h30 à 17h00, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans les voies susnommées, pendant la période précitée.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise INEO INFRACOM.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société INEO INFRACOM.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société INEO INFRACOM.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société INEO INFRACOM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le - 3 NOV. 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SÉVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CRTPB, en date du 31 octobre 2016, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CRTPB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, du 28 novembre au 16 décembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 28 novembre au 16 décembre, rue du Maréchal Foch. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Maréchal Foch, au niveau du N° 51, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CRTPB.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CRTPB.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CRTPB,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le - 3 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE CJBE, REPRESENTEE PAR M. CONDÉ Jean-Bernard, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société CJBE, représentée par M. Jean-Bernard CONDÉ, sise 32 avenue Jean-Sébastien Bach 17570 LES MATHES, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- implantation d'un stand ostréiculture Place des Poilus à Tourman-en-Brie.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Société CJBE, représentée par M. Jean-Bernard CONDÉ, sise 32 avenue Jean-Sébastien Bach 17570 LES MATHES, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée : **du 19 novembre 2016 au 27 novembre 2016**
du 3 décembre 2016 au 31 décembre 2016
du 1^{er} janvier 2017 au 15 janvier 2017

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :
Nature de l'occupation : installation d'un stand ostréiculture
Superficie de l'emprise : 3 ml

Durée et montant calculé de la redevance	
du 19 novembre 2016 au 27 novembre 2016	soit : 25 € X 8 jours = 200 €
du 3 décembre 2016 au 31 décembre 2016	soit forfait pour le mois = 220 €
du 1 ^{er} janvier 2017 au 15 janvier 2017	soit : 25 € X 7 jours = 175 €
TOTAL	595 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Monsieur le Trésorier Municipal,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 NOV. 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et l'article L 3642-2,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 22 octobre 1983 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de visibilité, il est nécessaire de supprimer les deux places de stationnement existantes sises de part et d'autre du N° 86 rue de la Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Afin de faciliter la visibilité des véhicules sortant de la résidence sise 86 rue de Paris à Tournan-en-Brie, les deux places de stationnement existantes sises de part et d'autre du N° 86 rue de la Paris sont supprimées à titre définitif. A cet effet, des potelets seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 2 : L'interdiction de stationner prend effet à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 5 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 193

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2016-10
Emplacement		Terrain, Carré B, n°23

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Chantal Jeanne LARNAC née BESSETTE**, demeurant 11 rue Paul Hastier 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 02/11/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **- 7 NOV. 2016**

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 194
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2016-11
Emplacement		Case, Colonne E bis, n°13 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Damien Jean-André SIMONELLI**, demeurant 2 rue des Fosses 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 03/11/2016,**

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le - 7 NOV. 2016

Le Maire,



Laurent GAUTIER



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ENGIE, en date du 7 novembre 2016, pour le compte de Orange,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement des boîtes de la fibre optique aux chambres de la Société Orange et sur les poteaux, dans diverses rues de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ENGIE est autorisée à faire intervenir :

- la Société ALTO OPTIC
- la Société TM CABLE
- la Société INEO

pour réaliser les travaux de raccordement des boîtes de la fibre optique aux chambres de la Société Orange et sur les poteaux, à compter du 15 novembre 2016 jusqu'au 15 janvier 2017.

Article 2 : La circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux, qui auront lieu entre 8h30 et 17h00, dans les rues suivantes :

- rue Albert Lebrun
- chemin de la Fosse Effondrée
- hameau de Villé
- hameau de Mocquesouris
- ferme de Courcelles
- rue de la Ligorne

- route de Coulommiers
- rue Winston Churchill
- route de Fontenay

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre 8h30 à 17h00, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans les voies susnommées, pendant la période précitée.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société intervenante.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société intervenante.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Responsable d'Affaire de la Société ENGIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le - 9 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, en date du 7 novembre 2016, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé sur trottoir, rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de l'enrobé sur trottoir, du 21 au 30 novembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 21 au 30 novembre 2016, rue du Val des Dames. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Val des Dames, au niveau du N° 23, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 197

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession	233 euro	
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession	2016-12	
Emplacement	Terrain, Carré H, n°59	

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Robert HORRACH Y ALOS**, demeurant 8 rue du Val des Dames 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 07/11/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 10 NOV. 2016



Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté N°2016-083 réglementant la circulation et le stationnement de la rue des frères Vinot et la rue Jules Lefebvre,

Vu la demande de la Société COLAS, en date du 10 novembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules boulevard Duburcq, durant les travaux de réhabilitation de la voirie de la rue des Frères Vinot à Tourman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société COLAS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réhabilitation de la voirie de la rue des Frères Vinot, à compter du 21 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le sens de circulation sera inversé boulevard Duburcq à compter du 21 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux. La Société COLAS mettra tout en œuvre pour assurer la signalisation nécessaire (habillage des panneaux, mise en place de panneaux de signalisation temporaire, etc.).

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société COLAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société COLAS.

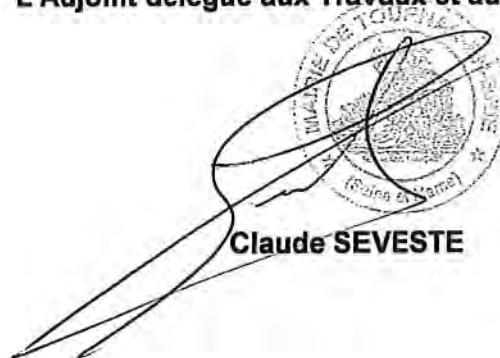
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société COLAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Coordination du Samu et à Monsieur le directeur de la clinique de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2016 / 199



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CHABRAQUE PRODUCTIONS, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR GILLES SAULNIER, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société CHABRAQUE PRODUCTIONS, sise 26 rue d'Armaille 75017 PARIS, représentée par Monsieur Gilles SAULNIER, Régisseur Général, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- tournage d'un téléfilm au niveau du Chemin Noir, la rue Damien Rigault et le parking Damien Rigault à Tourman-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CHABRAQUE PRODUCTIONS, sise 26 rue d'Armaille 75017 PARIS, représentée par Monsieur Gilles SAULNIER, Régisseur Général, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée le 23 novembre 2016 et du 12 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : tournage d'un téléfilm

Durée : l'occupation est autorisée le 23 novembre 2016

→ Sans neutralisation de place de stationnement
l'occupation est autorisée du 12 au 16 décembre 2016

→ avec neutralisation de places de stationnement

Superficie de l'emprise : 650 m²

Montant calculé de la redevance : 650 m² x 2 € x 5 jours = 6 500.00 €

6 jours de tournage à 800 € = 4 800.00 €

TOTAL 11 300.00 €

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit solliciter un arrêté de voirie qui devra être affiché 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
La Société CHABRAQUE PRODUCTIONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourman-en-Brie, le 16 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CHABRAQUE PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Gilles SAULNIER, Régisseur Général, en date du 24 octobre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le tournage d'un téléfilm, chemin Noir, rue Damien Rigault et parking Damien Rigault à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation des piétons, des cycles et des cyclomoteurs sera interdite par intermittence le 23 novembre 2016, Chemin Noir à Tournan-en-Brie.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite par intermittence, rue Damien Rigault, pendant les prises de vues, du 12 au 16 décembre 2016.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit de la façon suivante :

- neutralisation d'une partie du parking Damien Rigault le 23 novembre 2016 et du 12 au 16 décembre 2016
- neutralisation du stationnement dans la rue Damien Rigault du 12 au 16 décembre 2016

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée du tournage sont à la charge de la Société CHABRAQUE PRODUCTIONS.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux du tournage par la Société CHABRAQUE PRODUCTIONS.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur Gilles SAULNIER, Régisseur Général, représentant la Société CHABRAQUE PRODUCTIONS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 NOV. 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 26 octobre 2016, reçue le 29 octobre 2016, pour les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2016 en raison d'une opération commerciale « fêtes de fin d'année »

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de 12 jours d'ouverture dominicale pour l'année 2016 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :

Article 1^{er} : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2016.

Article 2 : Le responsable de magasin, qui travaillera ce jour-là, bénéficiera du paiement des heures effectuées selon la règle du 1/30^{ème} et d'un repos compensateur équivalent à la journée travaillée qui sera pris obligatoirement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Chaque salarié, qui travaillera ce jour-là, bénéficiera du paiement à 200% des heures effectuées chaque dimanche et d'un repos compensateur équivalent au nombre d'heures travaillées qui sera pris obligatoirement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé, conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

Article 4 : L'inspecteur du travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- ☞ Au préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ A l'inspecteur du travail,
- ☞ Au directeur régional de la compagnie européenne de la chaussure,
- ☞ Au responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 NOV. 2016



Alain GREEN

Adjoint au Maire chargé du développement
économique et des transports

2016 / 202



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE, en date du 15 novembre 2016 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement des illuminations pour les Fêtes de fin d'année notamment les stalactites sises rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux de remplacement des illuminations pour les Fêtes de fin d'année notamment les stalactites, du 21 au 23 novembre 2016.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit par intermittence, du 21 au 23 novembre 2016, rue de Paris, au droit des travaux qui auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE ENERGIE.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE ENERGIE.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ENERGIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **17 NOV, 2016**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N 2016 / 203

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Neutralisation de la circulation et du stationnement rue de la Ligorne, rue de Villé pendant les départs de la course nocturne du samedi 19 novembre 2016.
Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la course nocturne qui se déroulera rue de la Ligorne et rue de Villé à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera mise en sens unique le samedi 19 novembre 2016 à partir de 18h30 jusqu'à 20h30 pour les départs des courses nocturnes à Tournan-en-Brie.

- Rue de la Ligorne, à partir de l'angle route de Villé jusqu'au rond-point du 8 mai 1945.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 19 novembre 2016 à partir de 18h30 jusqu'à 19h30 pour le 1^{er} départ de la randonnée nocturne et à partir de 20h00 jusqu'à 20h30 pour le 2eme départ des trails nocturnes.

- Rue de Villé à partir de l'intersection de la rue de la Ligorne et jusqu'aux intersections des rues desservants les quartiers « Les Justices » et « Mocquesouris ».

Article 3 : Une déviation sera mise en place et régulée par la Police Municipale et l'association ASCT Course.

Article 4 : Tous les carrefours et intersections seront obligatoirement tenus par des signaleurs, identifiables par les usagers de la route au moyen de brassards marqués « course » et doivent rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur, pendant les deux départs.

=départ de 18h45

=départ de 20h15

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sur le parcours sera interdit de 14 heures à 23 heures, rue de la Ligorne, côté paire.

Article 6 : L'accès aux Centre de Secours et d'Incendie de Tournan en Brie, Rue de la Ligorne sera accessible aux départs et rentrées des véhicules de ces derniers.

Article 7 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et 2 les voies sus énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des rues concernées.

Article 9 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2016 / 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 créant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date 26 décembre 2004 approuvant le schéma directeur d'assainissement communal et son zonage,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2015 instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la demande de la société STEFACIA, domiciliée 63 rue des Petites Friches 77340 PONTAUT-COMBAULT, pour un immeuble situé au 7 route de Fontenay 77220 à TOURNAN-EN-BRIE cadastré ZE n°33,

Considérant que l'immeuble à raccorder est existant et ne dispose pas d'une installation d'assainissement autonome car considéré situé dans une zone d'assainissement collectif,

Considérant que l'immeuble situé au 7 route de Fontenay 77220 TOURNAN-EN-BRIE est dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif et que le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire,

Considérant que l'immeuble est constitué d'un local à usage industriel et d'un logement de gardien,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société STEFACIA, sise 63 rue des Petites Friches 77340 PONTAUT-COMBAULT, pour un immeuble situé au 7 route de Fontenay 77220 à TOURNAN-EN-BRIE, cadastré ZE n°33, est autorisée à raccorder son immeuble au réseau d'assainissement collectif communal.

Article 2 : Ce raccordement est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif d'un montant de 5400 €, calculé selon le barème de la délibération du Conseil Municipal, soit selon le détail suivant :

« Construction existante ne disposant pas d'une installation d'assainissement non collectif (située en zone d'assainissement collectif) » :

- Forfait local industriel supérieur à 500 m² : 3000 €
- Forfait Habitation : 2400 €

Article 3 : Cette participation est redevable dès la réalisation des travaux de raccordement.

Article 4 : Dès que le branchement est réalisé, le pétitionnaire informe la commune de la réalisation du branchement afin de constater la conformité des travaux avec la société SUEZ Lyonnaise des Eaux, délégataire communal du service public d'assainissement communal.


Article 5 : Le montant de cette participation est imputé au budget d'assainissement de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.


Article 7 : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Le comptable assignataire,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la société SUEZ Lyonnaise des Eaux,
Monsieur le gérant de la société STEFACIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 NOV. 2016

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL en date du 16 novembre 2016 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement d'un branchement électrique, rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL est autorisée à réaliser les travaux de raccordement d'un branchement électrique, du 28 novembre au 2 décembre 2016.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à compter du 28 novembre 2016 jusqu'au 2 décembre 2016, au niveau du N° 12 bis de la rue Georges Clemenceau, au droit des travaux.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 NOV. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE Route, ZAC du Bel Air, rue Charles Cordier, 77164 Ferrières-en-Brie en date du 23 novembre 2016, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de voirie et d'accessibilité, à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE Route est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de voirie à compter du 28 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux sur la rue Paul Astier.

Article 2 : La rue Paul Astier sera fermée à la circulation à partir de 9h30 jusqu'à 16h30 en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Une déviation par la rue Isaac Pereire et la rue du Président Poincaré sera mise en œuvre par la société Eiffage Route.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise EIFFAGE Route.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE Route.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE Route.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE Route,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 NOV. 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de sport stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions climatiques,

Considérant qu'il existe une trêve hivernale dans les championnats,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et des terrains de rugby est interdite du dimanche 18 décembre 2016 au dimanche 1er janvier 2017 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser un marché de Noël

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande en date du 21 novembre 2016, par laquelle Monsieur GUEMOUNI, Responsable de l'association « Tournan-en-Fête », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Marché de Noël dans le centre-ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUEMOUNI est autorisé à occuper la Place des Poilus en vue d'y organiser un Marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du samedi 10 décembre et le dimanche 11 décembre 2016.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

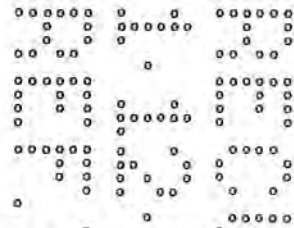
Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ Monsieur GUÉMOUNI Responsable de l'association Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
ET SPORTS

016 / 209

ARRÊTÉ REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE NOEL

Le Maire de la ville Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès du Marché de Noël, situé place des poilus, les 10 et 11 décembre 2016.

Arrête

Article 1 :

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Article 2 :

Le Marché de Noël sera ouvert de 8 H 30 à 20 H 00 le samedi 10 décembre et de 8 H à 18 H 00 le dimanche 11 décembre 2016.

Les exposants seront accueillis à partir de 6 H 30. L'installation devra impérativement être effectuée avant 8 H 30.

Les places non occupées après 9 H 30 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'association organisatrice à titre d'indemnité.

Article 3 :

Les Exposants ont l'obligation de stationner leur véhicule, après déchargement, au parking « Damien Rigault », rue Damien Rigault 77220 TOURNAN-EN-BRIE.

Le non-respect de cette obligation entrainera l'éviction du participant.

Article 4 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

Article 5 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Article 6 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...)

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourrent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est réputé dégager de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.

Article 7 :

Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du participant, sans aucun remboursement.

Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier ne sera accepté.

Article 8 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité : l'utilisation de chauffage électrique est interdite.

Toute personne ne respectant pas cette clause sera exclue du marché, sans remboursement.

Article 9 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 10 :

Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription et acceptée par l'organisateur.

Article 11 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant

Article 12 :

Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attitré.

Article 13 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 14 :

Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 NOV. 2016




Laurent Gautier
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant 66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association Tournan-en-Fête, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «MERCHE DE NOEL» qui aura lieu Samedi 10 décembre et le dimanche 11 décembre 2016, Place de la Mairie à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GUEMOUNI représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Place de la Mairie à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 11 heures 30, le samedi 10 décembre 2016 de 8h 30 à 20h00, et pour une durée de 9 heures 30, le dimanche 11 décembre 2016 de 8h30 à 18h00 à l'occasion de la manifestation « MERCHE DE NOEL ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'installation et le fonctionnement du « le Marché de Noël » le samedi 10 et le dimanche 11 décembre 2016 place de la Mairie à TOURNAN-EN-BRIE.

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits le mercredi 7 décembre 2016 à 8h00 au lundi 12 décembre 2016 8h00, sur une partie de la Place Edmond de Rothschild ;

- de l'angle de la rue du château au 13 place Edmond de Rothschild,
- de la rue des écoles jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à partir de 8h00 le vendredi 9 décembre jusqu'au lundi 12 décembre 2016 8h00 :

- Place Edmond de Rothschild, face à l'Eglise et autour du Monument aux Morts.
- Du numéro 2 au numéro 8 de la Place Edmond de Rothschild.
- Les emplacements dédiés aux véhicules électriques.

L'accès au parking « des Remparts » restera accessible, dans la limite des places disponibles.

Article 3 : La circulation est interdite du vendredi 9 décembre au lundi 12 décembre 2016 sous le porche de la Mairie et une partie de la place de la Mairie.

L'accès au parking des remparts restera accessible depuis la rue du château.

Article 4 : Un ensemble de déviations et d'informations seront mis en place à partir du 7 décembre 2016 jusqu'au 12 décembre 2016.

- A l'intersection de la rue du Président Poincaré et de la rue du Château.
- A l'intersection de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 9 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la **représentation du conte qui se déroulera Place Edmond de Rothschild le vendredi 16 décembre 2016 de 18 heures à 19 heures TOURNAN-EN-BRIE,**

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 18 heures à 19 heures le vendredi 16 décembre 2016 Place Edmond de Rothschild. .

Article 3 : Un ensemble de déviations sera mis en place :

- A l'intersection de la rue du Président Poincaré et de la rue du Château.
- A l'intersection de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 8 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, 25 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la mise en place de la « PATINOIRE » le vendredi 16 décembre 2016 et le mardi 3 janvier 2017 à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : Le côté droit du parking des POILUS sera neutralisé le temps nécessaire pour la livraison d'un chalet prévu le vendredi 16 décembre 2016 entre 8H00 et 17H00, et le mardi 3 Janvier 2017 entre 8H00 et 17H00 pour la reprise de ce chalet.

Article 2 : Le stationnement matérialisé côté gauche sera libre d'accès aux usagers.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 NOV. 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté N°2016-083 réglementant la circulation et le stationnement de la rue des frères Vinot et la rue Jules Lefebvre,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin d'exécuter les travaux des rues Jules Lefebvre et Frères Vinot notamment au croisement du Boulevard Isaac Pereire.

Considérant la nécessité d'interdire la circulation du Boulevard Isaac Pereire et rue des Frères Vinot dans sa totalité le temps de l'intervention des travaux situés au croisement du boulevard Isaac Pereire et de la rue des Frères Vinot.

ARRÊTÉ :

Article 1 : la circulation est interdite le temps des travaux sur le Boulevard Isaac Pereire dans les deux sens de circulation et depuis le croisement de la rue Paul Astier jusqu'à l'allée d'Armainvilliers à partir du lundi 05 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.
(cette interdiction interviendra après 9h30 jusqu'à 16h maximum afin de limiter l'impact de cette interdiction à la circulation notamment des bus)

Article 2 : une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise par une signalisation appropriée au croisement de la rue Paul Astier et de l'Allée d'Armainvilliers ainsi que du début de la rue des Frères Vinot depuis la rue du Président Poincaré.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société intervenante.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société intervenante.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société COLAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Coordonnateur du Samu et à Monsieur le directeur de la clinique de Tournan en Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30/11/2016

Claude SEVESTRE
Le Maire adjoint délégué aux travaux
et au cadre de vie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté N°2016-083 réglementant la circulation et le stationnement de la rue des Frères Vinot et la rue Jules Lefebvre,

Vu l'arrêté N°2016-214 réglementant la circulation et le stationnement de la rue des Frères Vinot et la rue Jules Lefebvre,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'exécuter les travaux des rues Jules Lefebvre et des Frères Vinot notamment au croisement du Boulevard Isaac Pereire.

Considérant la nécessité d'interdire la circulation du Boulevard Isaac Péreire et rue des Frères Vinot dans leur totalité le temps de l'intervention des travaux situés au croisement du boulevard Isaac Pereire et de la rue des Frères Vinot,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite, le temps des travaux, sur le boulevard Isaac Pereire dans les deux sens de circulation et depuis le croisement de la rue Paul Astier jusqu'à l'allée d'Armainvilliers, à partir du lundi 5 décembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

(Cette interdiction interviendra après 9h30 jusqu'à 16h maximum afin de limiter l'impact de cette interdiction sur la circulation notamment des bus).

Article 2 : Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise par une signalisation appropriée, au croisement de la rue Paul Astier et de l'Allée d'Armainvillers, ainsi que du début de la rue des Frères Vinot depuis la rue du Président Poincaré.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société intervenante.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société intervenante.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société COLAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Coordonnateur du Samu et à Monsieur le directeur de la clinique de Tournan en Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 novembre 2016

01 DEC. 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

